

Lettre recommandée + AR
anticipée ce jour par mail

N° D'ordre 2016

DESTINATAIRE (S) :
-RC NARBONNE-PLAGE
-LIEURAN XV

NOTIFICATION DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

Séance du 18 mars 2016

La Commission des REGLEMENTS et de DISCIPLINE siégeant en première instance et composée de :

Présidents : M. ORMIERES Jean, RAMON Antoine (représentant le Pdt SYLVESTRE Luc)

Vice-Président : M. BES René

Membres présents : MM. GADEMER DEROSI Marc. LETEISSIER Gérard. SALA Bernard, VITALI Michel

Membres excusés : ROQUEFORT Gilbert. CARBOU Alain

relatif au match ayant opposé :

3ème série : RC NARBONNE-PLAGE/LIEURAN XV

le 06/03/2016 sur le terrain de Narbonne-Plage

Score à l'arrêt du match 22-6 en faveur de Narbonne-Plage

Ayant pris connaissance des faits :

Vu l'article 451 des Statuts et Règlements de la FFR

Rapport de l'arbitre M. Romain Sicre

Rapport du représentant fédéral : M. Hubert Gil

Match arrêté à la 56ème minute.

Dans son rapport complémentaire, le Représentant fédéral mentionne *« qu'à la 56ème minute, l'arbitre ayant entendu des propos très insultants... »*

Dans son rapport, l'arbitre mentionne *« à la 56ème minute...suite aux nombreux accrochages et provocations verbales de l'ensemble des joueurs...suite à l'état d'esprit menaçant des capitaines...les joueurs qui se sont insultés mutuellement ... »*. Concluant en fin *« que l'équipe de Narbonne-Plage est principalement responsable de cet arrêt de match »*.

Après audition des dirigeants des 2 équipes, il ressort que l'ambiance du match a fortement influencé la décision de l'arbitre qui par ailleurs a commis de nombreuses irrégularités dans la rédaction de la feuille de match. Les dirigeants des 2 équipes ont rapporté à la Commission que l'arbitre leur avait paru dépassé par le déroulement de la rencontre, au point de se tromper sur l'équipe qui avait marqué le dernier essai du match et être amené à corriger son erreur sur la feuille de match. L'arbitre est apparu aux yeux des dirigeants des 2 équipes comme craintif des suites de la rencontre au seul motif que les joueurs des 2 équipes échangeaient entre eux des propos grossiers voir insultants. Il n'apparaît pas à la lecture de tout ce qui précède que la décision d'arrêt du match s'imposait, aucune violence physique n'ayant été constatée à ce moment de la rencontre.

En conséquence, la Commission mixte d'extension considère que la décision de l'arbitre d'arrêter le match était hâtive et mal fondée.

DECIDE

Le résultat du match est homologué :

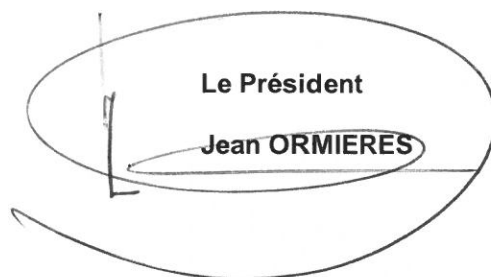
Narbonne-Plage 22 / Lieuran 06

Au regard de l'Article 27 du Règlement Intérieur de la F.F.R cette décision est prononcée en premier ressort

1* et ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées. De ce fait, en cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

2* Conformément à l'Article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la FFR, cette décision est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours francs à compter de la date de première présentation de la L.R.A.R. par laquelle elle vous est notifiée.

Le Président
Jean ORMIERES

A large, handwritten signature in black ink is written over the typed name 'Jean ORMIERES'. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Jean Ormierès'.